

**DELIBERATION N° 2015-31 DU 25 MARS 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« DISPOSITIF DE CONTROLE D'ACCES PAR BADGE SUR LE LIEU DE
TRAVAIL » PRESENTEE PAR KPMG GLD ET ASSOCIES**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par KPMG GLD et Associés le 17 février 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Dispositif de contrôle d'accès sur le lieu de travail* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 mars 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

KPMG GLD et Associés est un cabinet d'Expertise-Comptable et d'Audit de la Place Monégasque.

Ce cabinet souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge au sein de ses locaux.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 précitée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, KPMG GLD et Associés soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Dispositif de contrôle d'accès par badge sur le lieu de travail* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Dispositif de contrôle d'accès sur le lieu de travail* ».

Les personnes concernées sont les salariés de la société et les consultants autorisés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- limiter l'accès libre aux entrées de l'entreprise aux seuls salariés ou consultants externes de la société ;
- permettre le cas échéant, la constitution de preuve en cas d'infractions.

La Commission constate que ce traitement a également pour fonctionnalité d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Enfin, considérant les fonctionnalités du traitement, elle rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n°1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui de contrôler l'accès aux locaux à l'aide d'un dispositif de lecteurs de badge.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : « *Dispositif de contrôle d'accès par badge sur le lieu de travail* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

KPMG GLD et Associés est un cabinet d'Expertise-Comptable et d'Audit dont l'activité nécessite une restriction d'accès à ses locaux qui se traduit par l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le contrôle d'accès par badge a pour objet de restreindre l'accès aux locaux aux seules personnes habilitées par le responsable de traitement afin de « *sécuriser l'accès aux dossiers papiers et aux ordinateurs contenant des informations sur les sociétés de clients* » que le cabinet se doit de protéger physiquement.

Par ailleurs, elle prend acte des précisions du responsable de traitement aux termes desquelles, conformément à la délibération n° 2014-43 de la Commission, susmentionnée, « *ce traitement ne méconnaît pas les libertés des personnes concernées (salariés) car il n'est en aucun cas utilisé pour contrôler les allées et-venues des salariés de manière permanente ou encore repérer les déplacements des individus au sein des locaux* ».

En outre, « *ce traitement ne permet techniquement en aucun cas de contrôler les quotas d'heures conférés aux représentants des délégués du personnel.* »

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : n° d'identification, n° de série du badge ;
- données temporelles : date de remise de badge, date de restitution du badge.

A cet égard, la Commission prend acte de l'email envoyé par le responsable de traitement précisant que le système de badgeuse ne conserve pas de journal de connexion et d'horodatage des ouvertures de portes.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine la personne concernée elle-même, et celles relatives aux données d'identification électronique et aux données temporelles ont pour origine les services généraux.

Ainsi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ **Sur l'information préalable des personnes concernées**

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un document de remise de badge utilisé au Cabinet, dont un exemplaire a été joint à la demande.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès et de suppression***

Les droits d'accès, d'opposition, de modification, de mise à jour ou de suppression des données sont exercés sur place.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de Police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les associés du Cabinet KPMG GLD et Associés (consultation) ;
- le service informatique du Cabinet KPMG et Associés (mise à jour, consultation) ;
- les services généraux du Cabinet KPMG GLD et Associés (inscription, modification, mise à jour, consultation) ;
- le prestataire de maintenance du dispositif de sécurité (inscription, modification, mise à jour, consultation).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion de paie des personnels* », légalement mis en œuvre.

La Commission en prend donc acte.

Le responsable de traitement fait par ailleurs état d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* », non légalement mis en œuvre.

A cet égard, la Commission rappelle que cette interconnexion ne peut être opérée qu'à compter de la mise en œuvre régulière du traitement concerné. Elle conditionne donc cette interconnexion à la mise en œuvre du traitement dont s'agit.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 3 mois après le départ du salarié ou du consultant.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Dispositif de contrôle d'accès par badge sur le lieu de travail* ».

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

Observe que le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* » n'est pas actuellement légalement mis en œuvre ;

Demande que les interconnexions n'aient lieu qu'entre les traitements légalement mis en œuvre;

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par KPMG GLD et Associés du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de contrôle d'accès par badge sur le lieu de travail* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN